

Annexe 1

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS

1. L'article 1.1 de la règle 62-103 sur le *système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* est modifié :

1° dans l'alinéa 1 :

a) par le remplacement de la définition de « agir de concert » par la suivante :

« « agir de concert » : agir de concert au sens de la Norme canadienne 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, dans le cas où le terme est employé par rapport à une entité, il s'entend dans ce même sens comme si le terme « entité » était employé au lieu de « personne ou société » ou d'un terme similaire; »;

b) par le remplacement, dans la définition de « définitions applicables », des mots « « participation » dans les dispositions sur les offres publiques » par « « titres de l'initiateur » dans la Norme canadienne 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat »;

c) par le remplacement de la définition de « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » par la suivante :

« « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » : les dispositions visées à l'alinéa 4) de l'article 6.2 de la Norme canadienne 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

d) par le remplacement, dans la définition de « dispositions sur l'annonce d'acquisitions », de « l'obligation imposée à l'initiateur par la législation en valeurs mobilières » par « l'obligation imposée à l'initiateur par l'article 6.3 de la Norme canadienne 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat » et de « prévu par la législation en valeurs mobilières » par « prévu par la Norme canadienne 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat »;

e) par le remplacement de la définition de « dispositions sur les offres publiques » par la suivante :

« « dispositions sur les offres publiques » : les dispositions prévues par la Norme canadienne 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

f) par le remplacement de la définition de « initiateur » par la suivante :

« « initiateur » : l'initiateur au sens de la Norme canadienne 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

g) par l'insertion, après la définition de « investisseur institutionnel admissible », de la suivante :

« « liens » : les liens au sens de la Norme canadienne 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

h) par le remplacement de la définition de « offre formelle » par la suivante :

« « offre formelle » : une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat faite conformément à la partie 2 de la Norme canadienne 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

i) par le remplacement de la définition de « organisme de placement collectif fermé » par la suivante :

« « organisme de placement collectif fermé » :

a) un club d'investissement visé à l'article 2.20 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

b) un fonds d'investissement privé visé à l'article 2.21 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription; »;

j) par la suppression de la définition de « participation »;

k) par le remplacement de la définition de « règles du système d'alerte » par la suivante :

« « règles du système d'alerte » : les règles du système d'alerte prévues à la partie 6 de la Norme canadienne 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

l) par le remplacement de la définition de « titre de participation » par la suivante :

« « titre de participation » : un titre de participation au sens de la Norme canadienne 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

m) par l'insertion, après la définition de « titre de participation », de la suivante :

« « titres de l'initiateur » : les titres de l'initiateur au sens de la Norme canadienne 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; ».

2. L'article 2.1 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa 1 par le suivant :

« 1) Sous réserve de l'alinéa 2), pour calculer son pourcentage de participation dans une catégorie de titres par rapport aux règles du système d'alerte ou à la partie 4, une entité peut utiliser l'information la plus récente fournie par l'émetteur des titres dans une déclaration de changement important en application de l'article 5.4 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue. ».

3. L'article 3.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le sous-alinéa *a* de l'alinéa 2, des mots « la législation en valeurs mobilières » par « l'article 6.2 ou 6.3 de la Norme canadienne 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ».

4. L'article 3.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « la législation en valeurs mobilières » par « l'article 6.2 ou 6.3 de la Norme canadienne 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ».

5. L'article 5.1 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa *b* par le suivant :

« *b)* l'unité d'exploitation n'est un allié d'aucune autre unité d'exploitation relativement aux titres, sans égard à la disposition sur les personnes réputées agir de concert prévue à l'alinéa 2) de l'article 1.7 de la Norme canadienne 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat en vertu de laquelle la société qui fait partie du même groupe que l'initiateur ou la personne avec laquelle il a des liens est réputée agir de concert avec l'initiateur; ».

6. L'annexe B de ce règlement est abrogée.

7. L'annexe C de ce règlement est abrogée.

8. L'annexe D de cette règle est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE D**

PROPRIÉTÉ VÉRITABLE

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
TOUS LES TERRITOIRES	Articles 1.6 et 1.7 de la règle 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
ALBERTA	Articles 5 et 6 du <i>Securities Act</i> (Alberta)
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Alinéa 4 de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (Colombie-Britannique)
MANITOBA	Alinéas 6 et 7 de l'article 1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Manitoba)
NOUVEAU-BRUNSWICK	Alinéas 5 et 6 de l'article 1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Nouveau-Brunswick)
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Alinéas 5 et 6 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> (Terre-Neuve-et-Labrador)
NOUVELLE-ÉCOSSE	Alinéas 5 et 6 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> (Nouvelle-Écosse)
ONTARIO	Alinéas 5 et 6 de l'article 1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario)
SASKATCHEWAN	Alinéas 5 et 6 de l'article 2 du <i>The Securities Act, 1988</i> (Saskatchewan) ».

9. L'annexe E de cette règle est modifiée :

1° par l'insertion, après l'alinéa e, de l'alinéa suivant :

« (e.1) la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie offerte par titre si l'initiateur a acquis la propriété de titres dans le cadre de l'opération ou de l'événement donnant lieu à l'obligation de déposer le communiqué de presse; »;

2° par l'insertion, dans l'alinéa *i*, de « , en dollars canadiens, » après « la valeur ».

3° par l'addition, après l'alinéa *j*, de l'alinéa suivant :

« k) s'il y a lieu, une description de la dispense prévue à la partie 5 de la Norme canadienne 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat dont se prévaut l'initiateur et les faits sur lesquels elle est fondée. ».

10. La présente règle entre en vigueur le [*].